

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

ARRONDISSEMENT
D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 13 octobre 2022

.....

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 6 octobre 2022.

Etaient présents : Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. DE ALMEIDA, M. LÉGLANTIER, M. ADNOT et M. ODUNCU.

Etaient absents et excusés : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, M. MILLOT, Mme BLED, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, M. QUINCHE, Mme PICOT et Mme GUERITTE. Mme CABARTIER, M. AGRAPART, M. MILLOT, Mme DE SOUSA, Mme PICOT et Mme GUERITTE ayant respectivement donné pouvoir à Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. LAJOINIE, M. HEWAK, Mme BASSELIER et M. GERLOT.

Mme LEMAIRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Ouverture dominicale des commerces en 2023

SV/N° 2022 - 10 - 01

M. Jean-François Thuillier, Adjoint au Maire, expose que la législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières, ...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-service, services à la personne ...).

En matière commerciale, le maire peut, par arrêté, accorder annuellement au maximum 12 dérogations au repos dominical des commerces de détail qui emploient des salariés (un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable).

Préalablement, le Maire doit recueillir un avis simple du Conseil Municipal, ainsi qu'un avis simple des organisations d'employeurs (chambres syndicales, fédérations...) et de salariés (unions départementales et/ou locales des organisations syndicales) intéressées, et un avis conforme du Conseil Communautaire.

Il est à noter que la dérogation peut être sollicitée par un ou plusieurs commerçants, mais elle bénéficie dans tous les cas à l'ensemble de l'activité. Il s'agit toujours d'une dérogation qui s'applique à une ou plusieurs branches voire à l'ensemble, mais jamais à un seul magasin.

.../...

En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 6
Pour : 24
Contre :
Abstentions :

.../...

Pour 2023, en concertation avec l'UCIA, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

15 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
16 avril (Fête de la gastronomie),
4 juin (Fête des Mères, Foire, brocante et marché de producteurs),
18 juin (Fête des Pères et Fête médiévale),
2 juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été),
26 novembre, 3, 10, 17 et 24 et 31 décembre (Fêtes de fin d'année)

Après examen en séance privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 – émet un avis favorable à la liste de dimanches proposée ci-dessus

Article 2 – demande au Maire de solliciter l'avis des organisations syndicales concernées d'une part, et de la CCSSOM d'autre part.

Pour extrait certifié conforme.

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK